



KAPPA CLUB

 ce evasion

 PROMOSÉJOURS

Club
Coralia 

 Club Eldorado

CONTRAT MULTIRISQUE
FLEX N° CY2629

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT MULTIRISQUE FLEX



Pour déclarer un sinistre **ASSURANCE**

Merci de déclarer dès la survenance
de l'événement, votre sinistre sur le site
internet :

mondossierassurance.assurinco.com

Ou par courrier

XPLORASSUR

**8-10 rue du pont de Tounis
31000-TOULOUSE**



Pour déclarer un sinistre **ASSISTANCE**

Depuis l'étranger :

Téléphone : **+33 5 18 27 01 28** précédé de
l'indicatif local d'accès au réseau
international

Depuis la France :

Téléphone : **05 18 27 01 28**

Par mail : ops@vyv-ia.com

Article 1 – TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES SUPPORTEES PAR CARAVELA		
1.2/ ANNULATION	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage A/ Annulation pour motif médical, accidents graves, décès, y compris COVID	50.000€ par personne 150.000€ par événement	Voyages < à 2000€/pers : 50€ par personne Voyages > à 2000 € par personne : 100€ par personne
B/ Annulation pour causes dénommées avec justificatif		B et C/ Voyages < à 2000€/pers : 5 % du montant des frais d'annulation minimum 50€ par personne Voyages > à 2000€/pers : 10 % du montant des frais d'annulation minimum 100€ par personne
C/ Annulation pour toutes autres causes aléatoires justifiées		
D/ Annulation avec motif sans fourniture de justificatif 1 - Remboursement en numéraire Ou 2 - Bon d'Achat valable 12 mois		1- Franchise de 20% des frais d'annulation avec un minimum de 50€ par personne 2- Sans franchise
1.3/ DEPART MANQUE/RETOUR MANQUE	Plafond de garantie	Franchise
En cas d'événement imprévisible justifié (hors grève du transporteur) empêchant d'utiliser le titre de transport prévu et garanti par le présent contrat, remboursement d'un titre de transport permettant à l'assuré de rejoindre sa destination finale à l'aller ou son domicile au retour.	Maximum 1 500 € par personne 7 500 € par événement	Sans franchise
1.4/ RETARD DE TRANSPORT	Plafond de garantie	Franchise
Indemnisation forfaitaire suite à un retard de transport	150€ /personne 1.350€ / événement	<u>Seuil d'intervention :</u> A partir de 4h de retard

1.5/ BAGAGES	Plafond de garantie	Franchise
Indemnisation en cas de Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, de vos bagages (hors objets personnels et objets de valeur) 1/ Sur présentation des justificatifs d'achat OU 2/ Sans présentation des justificatifs d'achat	1/ Maximum 2.000€ par personne 10.000€ par événement garanti pour l'ensemble des assurés OU 2/ 150€ forfaitaires par personne Maximum 750€ par événement	1/ 45€ / personne OU 2/ Sans franchise
Dépenses justifiées en cas de retard de livraison de bagages supérieur à 24 Heures 1/ Sur présentation des justificatifs d'achat OU 2/ Sans présentation des justificatifs d'achat	1/ 300€ par personne OU 2/ 50€ forfaitaires par personne	1/ 45€/pers 2/ sans franchise
1.6/ INTERRUPTION DE SEJOUR - INTERRUPTION D'ACTIVITE	Plafond de garantie	Franchise
A/ Interruption de séjour En cas de retour anticipé, remboursement au prorata temporis des prestations (hors transport retour) non utilisée.	Frais réels	Sans franchise
B/ Interruption d'activité Pendant le séjour, en cas d'incapacité constatée médicalement, à pratiquer une activité prévue pendant le séjour, sans nécessité de rapatriement, remboursement du montant de l'activité assurée, déjà réglée.		

Article 2 – TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES SUPPORTEES PAR VYV IA		
2.1/ASSISTANCE RAPATRIEMENT	Plafond	Franchise
➤ Conseils voyages et informations médicales 24H/24	Frais réels	Pas de franchise
➤ Rapatriement ou transport sanitaire (y compris en cas de COVID)	Frais réels	Pas de franchise
➤ Rapatriement des personnes accompagnantes	Titre de transport retour*+ Taxi de liaison**	Pas de franchise
➤ Rapatriement des enfants de moins de 18 ans	Titre de transport retour* + Taxi de liaison**	Pas de franchise
➤ Visite d'un proche	Titre de transport aller-retour* + Frais d'hôtel 80 € par nuit/par personne/Maxi 10 nuits	Pas de franchise
➤ Prolongation de séjour	Frais d'hôtel 80 € par nuit/par personne/Maxi 10 nuits	Pas de franchise
➤ Poursuite de voyage	Titre de transport Retour* + Taxi de liaison**	Pas de franchise

2.1/ASSISTANCE RAPATRIEMENT (suite)	Plafond	Franchise
Frais médicaux hors pays de résidence Europe et Pays méditerranéens a) Europe et Pays méditerranéens b) Reste du monde	a) 75 000 € b) 150 000 €	a) et b) 250 € par Personne
➤ Soins dentaires d'urgence ➤ Test COVID	250 € 100 €	Pas de franchise
Avance sur frais médicaux hors du pays de résidence c) Europe et Pays méditerranéens d) Reste du monde	a) 75 000€ b) 150 000€	250 € par personne
➤ Envoi de médicaments à l'étranger	Frais d'envoi	Pas de franchise
➤ Envoi de prothèse à l'étranger	Frais d'envoi	Pas de franchise
Rapatriement de corps ➤ Rapatriement de corps ➤ Frais funéraires nécessaires au transport ➤ Frais de cercueil ou d'urne	Frais réels Frais réels 2 500 €	Pas de franchise
➤ Formalités décès et reconnaissance de corps	Titre de transport aller-retour* + Frais d'hôtel 80 € par nuit/par personne/ maxi 3 nuits	Pas de franchise
Retour anticipé ➤ En cas d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille ➤ En cas de sinistre au domicile	Titre de transport retour*maximum 750 € par personne + Taxi de liaison**	Pas de franchise
➤ Retour Impossible	80€ maximum par nuit et par personne/ 5 nuits maximum	1 nuit
➤ Chauffeur de remplacement	Titre de transport* ou mise à disposition d'un chauffeur	Pas de franchise
➤ Assistance juridique à l'étranger : avance de caution pénale	10 000 €	Pas de franchise
➤ Assistance juridique à l'étranger : Honoraires d'avocat	5 000 €	Pas de franchise
➤ Frais de recherche & de secours	4 500 €	Pas de franchise
➤ Frais de secours sur piste	4 500 € par personne/ maxi 9 000 € par événement	Pas de franchise
➤ Transmission de message urgent	Frais réels	Pas de franchise
➤ Soutien psychologique suite à mise en quarantaine	2 entretiens par événement	Pas de franchise
➤ Soutien psychologique en cas de rapatriement	2 entretiens par événement	Pas de franchise
➤ Prise en charge d'un forfait téléphonique local	50 €	Pas de franchise
➤ Avance de fonds à l'étranger	1 500 €	Pas de franchise
➤ Papiers officiels	Frais d'envoi	Pas de franchise

2.2 / ASSISTANCE COVID	Plafond de garantie	Franchise
➤ Suspension de séjour	Hébergement jusqu'au jour du retour possible avec un maximum de 10 nuits à 150€ par personne	Pas de franchise
➤ Retour différé	Titre de transport retour maximum 750€ par personne + Taxi de liaison**	
➤ Conséquence d'une mise en quarantaine		

2.3 / ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE AUX PERSONNES	Plafond de garantie	Franchise
➤ Mise en relation avec un spécialiste suite sinistre au domicile	Maximum 200€	Pas de franchise
➤ Garde malade	20 Heures maximum	Pas de franchise
➤ Garde d'enfants	20 H maximum	Pas de franchise
➤ Livraison de médicaments	Frais de livraison	Pas de franchise
➤ Soutien pédagogique de votre enfant mineur	15 heures par semaine (maximum 1 mois)	Pas de franchise
➤ Garde d'animaux domestiques	10 jours maximum	Pas de franchise
➤ Aide-ménagère	10 heures maximum réparties sur 4 semaines	Pas de franchise
➤ Livraison de repas et de courses ménagères	Frais de livraison (15 jours maximum)	Pas de franchise
➤ Confort Hospitalier	Location de TV Maximum 100€	Pas de franchise

*Titre de transport en 1ere classe ou ligne classe économique

** Transfert hôtel/aéroport/gare/domicile

PREAMBULE

Le contrat **Multirisques Flex** est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative **N°CY2629** (dénommé ci-après "Contrat") distribué par **L'AGENCE DE VOYAGES**, (ci-après dénommée « L'agence de voyage »), agissant tant pour son compte que pour celui de ses clients, et souscrit par l'intermédiaire de **XPLORASSUR** (ci-après dénommé « XPLORASSUR » ou « courtier »), auprès de :

- **CARAVELA** Companhia de Seguros, SA au capital de 44 388 315,20 € - siège social: Avenida Marques de Tomar, 2, 14, 1050-155 LISBOA, Portugal - immatriculée au Portugal sous le Numéro 503 640 549 NIPC Lisbonne - autorisée à opérer en France au titre de la Libre Prestation de Services, pour les garanties Annulation, Départ et Retour manqué, Retard de transport, Bagages, Interruption de séjour- Interruption d'activité, Article 1 du présent contrat.
- **. RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE** Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex, immatriculée au Répertoire Sirène sous le numéro SIREN 444 269 682, (ci-après dénommé « **VYV IA** » ou « Assureur ») pour la garantie Assistance Rapatriement, Article 2 du présent contrat.

XPLORASSUR est une marque commerciale de ASSURINCO Assurance Voyage – Filiale de FINAXY – SAS de courtage en assurances au capital de 1.187.000€ - Siège social 8-10 rue du Pont de Tounis 31000 TOULOUSE – RCS Toulouse 839 898 673 – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 18007806 (www.orientas.fr) Sous le contrôle de l'ACPR – 4 place de Budapest – CS 92429 – 75436 Paris Cédex 9.

CARAVELA est représentée en France par DUNE ASSURANCES, SAS au capital de 30 000 € - RCS Paris 889 271 714, mandataire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 20007872 (www.orientas.fr), dont le siège Social est 128, rue La Boétie 75008 Paris, sous le contrôle de l'ACPR – 4, Place de Budapest – CS 92429 – 75436 Paris Cédex 9.

Les sinistres sont gérés par **XPLORASSUR** pour les garanties d'assurances Annulation de voyage, Départ et retour manqué, Retard de transport, Bagages, Interruption de séjour- Interruption d'activité. Les sinistres sont gérés par **VYV IA** pour la garantie Assistance Rapatriement.

Ce document est contractuel, il présente les « Dispositions Générales » du Contrat Multirisques Flex.

Le présent contrat doit être souscrit au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'inscription au voyage.

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCES SOUTPORTEES PAR CARAVELA

1.1 DEFINITIONS

Ces définitions font partie intégrante du présent contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des garanties dont Vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Par "**Vous**" il faut entendre l'Assuré pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de Sinistre et par "**Nous**", il faut entendre l'Assureur.

Accident corporel

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Adhérent

Toute personne physique déclarée par le **Souscripteur** dans le cadre d'un contrat collectif, dénommée ci-après l'**Adhérent** ou **Assuré** sur laquelle repose les intérêts de l'assurance et dont l'identité est portée sur le bulletin d'adhésion.

Agence de Voyage

Société agréée pour la distribution de produits voyage et couverture du présent contrat.

Assureur

Les garanties de l'Article 2 du contrat sont supportées par CARAVELA (ci-après, sous le terme « nous »), compagnie d'assurance SA au capital de 44 388 315,20 €, enregistrée au Registre du Commerce de Lisbonne NPIC 503 640 549 dont le siège social est situé Avenida Marques de Tomar, 2 , 14, 1050-155 LISBOA, Portugal

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Assuré

Personne physique ou groupe, dûment assurés au titre du présent contrat conformément aux garanties souscrites, dont le(s) nom(s) et prénom(s) figurent au bulletin d'adhésion, et désignés ci-après, sous le terme « vous ». Ces personnes peuvent être domiciliées dans le Monde Entier.

Bagages

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Catastrophe naturelle

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Déchéance

Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'assuré ou à leur ayant-droit si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un sinistre.

Déplacement garanti/Séjour garanti

Désigne le Voyage organisé par le Souscripteur et pour lequel vous êtes **Assuré** et avez réglé la prime correspondante. La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

DROM

Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

Durée des garanties

- La garantie "Annulation" prend effet le jour de votre adhésion au contrat d'assurance et expire le jour de votre départ en voyage (à l'aller).
- La durée de validité des autres garanties correspond aux dates de séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Effets de première nécessité

Effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

Epidémie

Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale et qui est reconnue comme telle par les autorités sanitaires nationales, faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

Evénements garantis en assurance

- Annulation ;
- Départ et retour manqué ;
- Retard de transport ;
- Vol, destruction, perte des bagages, retard de livraison de bagages ;
- Interruption de séjour – Interruption d'activité

Fait générateur

Les événements générateurs sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'Accident corporel, la Maladie soudaine et imprévisible, le décès d'un **Assuré**, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la maladie.

France

France métropolitaine et Corse.

Franchise

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Groupe

Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'adhésion au voyage.

Hospitalisation

Toute admission dans un établissement hospitalier et comportant au moins une nuit. Ne sont pas définies comme une hospitalisation, les quarantaines organisées en milieu hospitalier.

Immobilisation au domicile

Toute immobilisation au domicile pour des raisons médicalement justifiées et prouvées.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés, victimes d'un même événement et Assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'**Assureur** est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend une personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante : son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint de droit ou de fait, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ou ceux de son conjoint.

Objets personnels

Appareil photos, caméscope, console de jeux portable, lecteur multimédia et ordinateur portable appartenant à l'Assuré. Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

Objets précieux

Bijoux, montres, fourrures.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Pays de Domicile/Pays de résidence

Est considéré comme domicile le lieu de résidence principale et habituel de l'Assuré. Les garanties sont acquises aux Assurés domiciliés dans le Monde Entier. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Quarantaine

Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Sinistre

Evénement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Sinistre au domicile

Incendie, cambriolage ou dégâts des eaux survenus à votre domicile durant votre voyage.

Souscripteur

Agence de voyages qui souscrit le contrat d'assurance collective tant pour son compte que celui de ses clients Adhérents et Assurés.

Territorialité

Monde entier.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un Dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

Usure (vétusté)

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol caractérisé

Vol commis par un tiers, avec agression ou effraction, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente.

1.2 ANNULATION DE VOYAGE

<u>Prise d'effet de la garantie :</u>	<u>Expiration de la garantie :</u>
Le jour et heure de l'adhésion au présent Contrat.	Le jour et heure du départ en Voyage (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller à l'embarquement ou à la remise des clés du logement si location sans transport).

1.2.1 NATURE DE LA GARANTIE

A - ANNULATION POUR MOTIF MEDICAL Y COMPRIS COVID

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, dans la limite de la franchise et du montant indiqué au Tableau des Garanties.

- **Maladie grave, Accident corporel grave ou décès, Ou**
- **Les suites, séquelles, complications** y compris les rechutes ou aggravation **constatée après l'adhésion au contrat, d'un Accident corporel ou d'une Maladie préexistant(e)** et non prévisible à la date de réservation de votre Voyage empêchant votre départ (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) **d'un Membre de la famille tel que défini à l'article 1.1 Définition.**
- **Les complications de grossesse de l'assurée jusqu'à la 28ème semaine.**
O et qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et sous réserve qu'au moment du départ, vous ne soyez pas enceinte de plus de 6 mois,
- **L'état de grossesse de l'assurée**
O si la nature même du voyage est incompatible avec un état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de la souscription du Contrat.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons- nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

B- ANNULATION POUR LES MOTIFS LISTES CI-DESSOUS AVEC PRESENTATION DE JUSTIFICATIF

La garantie vous est également acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties, **et sur présentation de justificatif.**

- **Contre-indication médicale à pratiquer l'activité prévue au séjour garanti**
 - **Dommages matériels graves** nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels atteignant vos locaux privés ou professionnels.

- **Vol dans les locaux privés ou professionnels**, nécessitant impérativement votre présence le jour du départ, à condition qu'il se soit produit dans les 48 heures précédant le départ en voyage.
- **Convocation pour une greffe d'organe** à une date se situant pendant le voyage garanti, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.
 - **Dommage grave à votre véhicule** survenant dans les 48 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur le lieu de votre départ.
 - **Accident ou panne du moyen de transport public ou privé** durant le trajet pour rejoindre le lieu de convocation (port, aéroport.)
 - **Votre licenciement économique** ou celui de votre conjoint de droit ou de fait, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat et/ou que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription du contrat.
 - **L'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré**, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit en tant que demandeur d'emploi. La garantie s'applique également lorsque vous occupez déjà un emploi sous contrat à durée déterminée au moment de la réservation du Voyage, et à condition que ce contrat soit requalifié en contrat à durée indéterminée ou renouvelé au lendemain de la date de fin de contrat pour une période minimum de 3 mois consécutifs.
 - **Votre convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable** par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.
 - **Votre convocation à un examen de rattrapage, à une date se situant pendant la durée du voyage, sous réserve que l'échec à cet examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent Contrat.**
 - **Le refus de visa touristique** notifié par les autorités du pays de destination et/ou de transit concernant votre voyage, à condition que vous ayez effectué les démarches dans le délai nécessaire permettant aux autorités de prendre position avant votre départ, et sous réserve que vous ayez respecté les contraintes exigées par les autorités administratives du pays.
 - **Votre mutation professionnelle**, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre séjour assuré ou dans les 8 jours précédents votre départ et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.
 - **La suppression ou la modification de la date de vos congés payés par votre employeur.** Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la part de l'employeur avant la souscription du Contrat.
 - **La séparation du couple (marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire)** cette garantie n'est acquise que sur la présentation de documents légaux et administratifs prouvant d'une part la vie commune en cas de concubinage et d'autre part la nature réelle de la séparation

Les justificatifs à fournir pourront être selon les cas : (procédure de divorce, rupture du contrat de PACS, factures EDF GDF, TELECOM, comptes bancaires joints, déclaration commune ou tous documents officiels attestant de la vie commune du couple).

- **Le vol, dans les 30 jours précédant votre départ, de vos papiers d'identité** (passeport, carte d'identité) **indispensables au(x) passage(s) des frontières prévues** au cours de votre voyage, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée, dès la connaissance du vol, auprès des autorités de police les plus proches.
- **Une émeute, une catastrophe naturelle, une pollution, un attentat ou un acte de terrorisme survenant** dans la ou les villes de destinations de votre voyage. La garantie vous est acquise sous réserve que les conditions soient cumulativement réunies :
 - L'événement est survenu dans les 30 jours précédant le départ.
 - L'événement a entraîné des dommages matériels et/ou corporels dans un rayon de 100 km autour de la ou les destinations de votre voyage, ou dans le port, aéroport, gare de destination que vous devez utiliser dans le cadre du voyage garanti.
 - Le ministère des affaires étrangères français déconseille fortement les déplacements vers la ou les villes de destination de votre voyage,
 - Aucun événement de même nature n'est survenu dans le pays concerné dans les 30 jours précédant la réservation du voyage assuré.

C- ANNULATION POUR TOUT AUTRE MOTIF ALEATOIRE NON-LISTE CI-DESSUS AVEC JUSTIFICATIF

La garantie vous est également acquise, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties et après déduction de la franchise correspondante, pour tout événement aléatoire, autre que ceux prévus au paragraphe B, et pouvant être justifié. L'événement doit constituer **un obstacle immédiat, réel et sérieux**, empêchant votre départ. Par événement aléatoire on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de votre volonté, justifiant l'annulation du voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité avec l'impossibilité de partir.

D- ANNULATION AVEC MOTIF SANS PRESENTATION DE JUSTIFICATIF

La garantie vous offre la possibilité d'obtenir le remboursement de votre séjour sans avoir à fournir de Justificatifs.

Vous devrez toutefois préciser le motif de votre annulation.

Les exclusions prévues au paragraphe 1.2.5 du présent contrat restent applicables.

Notre indemnisation s'effectuera déduction faite d'une franchise correspondant à 20% du montant des frais d'annulation, sauf si vous optez pour un remboursement sous forme de bon d'achat. Dans ce cas, aucune franchise ne sera appliquée.

Dans tous les cas d'annulation (A-B-C-D)

- **En cas d'annulation pour un motif garanti** d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous (Maximum 9 personnes pour l'ensemble du dossier) et assurées au titre du présent contrat, si vous désirez effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.
- **Les frais de changement de nom** facturés par le prestataire, si pour un événement garanti, vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre séjour. Notre remboursement ne pourra excéder le montant dû en cas d'annulation à la date du changement de nom.
- Pour les sinistres rattachés aux cas **A/ Annulation pour motif médical - B/Annulation pour les motifs listés avec présentation de justificatifs, et C/ Annulation pour tout autre motif aléatoire non listé sur présentation de justificatif, l'indemnité vous sera réglée déduction faite d'une franchise** spécifique indiquée au tableau des montants de garanties. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent Contrat.
- Pour les sinistres rattachés aux cas **D/ Annulation avec motif sans fourniture de justificatif**, vous devrez choisir au moment de la déclaration de sinistre, le mode de règlement de l'indemnité à vous verser, à savoir :
 - Soit : **En numéraire**, dans ce cas l'indemnité vous sera réglée déduction faite **d'une franchise de 20%** du montant des frais d'annulation **avec un minimum de 50€ par personne**.
 - Soit : **En bon d'achat valable 1 an** à valoir auprès de l'organisateur du voyage. Le calcul de l'indemnité à vous rembourser s'effectuera alors **sans franchise**.

1.2.2 MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat et dans les limites prévues au Tableau des Garanties, par personne assurée et par événement. Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de l'agence de voyage.

Les frais de dossier facturés par l'agence ou l'organisateur du voyage après l'annulation ou la modification du voyage, de pourboire, de visa, toutes les taxes remboursables à l'agence de voyage ou à l'assuré par le transporteur ou tout organisme collecteur, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

1.2.3 DECLARATION DE SINISTRE

Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT** votre agence de voyages.

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, notre remboursement se limitera au montant des frais qui auraient été à votre charge à la date du sinistre, conformément au barème de frais d'annulation figurant dans les Conditions Particulières du contrat de vente du voyageur, de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne. Cette clause sous-entend que l'éventuelle différence entre les frais d'annulation calculés à la date du sinistre retenue par nos services et ceux calculés par l'organisateur du voyage et figurant sur votre facture de frais d'annulation, restera à votre charge.

2/ a) **POUR LES VOYAGES INFÉRIEURS A 10.000€ par personne**

Vous devez déclarer le sinistre auprès de XPLORASSUR, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

b) **POUR LES VOYAGES SUPÉRIEURS A 10.000€ par personne**

Vous devez en premier lieu faire une déclaration de sinistre, dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, auprès de l'assureur de la carte bancaire dont vous êtes titulaire, préalablement à toute déclaration engageant le présent Contrat. Vous ou toute personne agissant en votre nom, devrez ensuite déclarer votre Sinistre auprès d'Xplorassur.

Pour permettre l'instruction de votre dossier par Xplorassur, vous vous engagez à transmettre à Xplorassur la prise de position de l'assureur de la carte bancaire relative à la gestion de votre sinistre (montant du règlement perçu, refus motivé de prise en charge).

Sans ce document Xplorassur ne pourra prendre en charge votre dossier.

1.2.4 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez déclarer votre sinistre sur le site internet <https://mondossierassurance.assurinco.com>

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- **En cas de Maladie grave ou d'Accident corporel grave ou hospitalisation**, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident corporel,
- **en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil**,
- **dans les autres cas**, de tout document justifiant le motif de votre annulation.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.
- les décomptes de la Sécurité Sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- la facture de frais d'annulation correspondant au montant retenu par l'organisateur du voyage ou l'agence,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyages,
- en cas d'accident, vous devrez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
- la pièce d'identité recto verso en cours de validité de tous les assurés concernés par le sinistre
- Dans le cas d'un voyage supérieur à 10.000 € par personne, tout document émanant de l'assureur de la carte bancaire indiquant sa position sur le sinistre concerné
- et tout autre document nécessaire à la gestion de votre sinistre.

L'Assuré accepte de renoncer à se prévaloir du secret médical et de fournir tous justificatifs médicaux réclamés et nécessaires à l'instruction de sa demande d'indemnisation.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer, qui viendra en déduction de celle qui pourrait être mise à notre charge.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

Dans le cadre de la garantie D - Annulation avec motif sans présentation de justificatif, vous devrez impérativement préciser le motif de votre annulation. Vous devrez fournir uniquement votre facture d'inscription au voyage, la facture de frais d'annulation, votre RIB et la pièce d'identité du titulaire du compte bancaire correspondant.

1.2.5 CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,
- Un accident ou une maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé,
- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,
- La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- L'oubli de vaccination,
- Les annulations liées à une *Épidémie* ou une *Pandémie* sauf stipulation contraire dans la garantie,
- La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- Le défaut ou l'excès d'enneigement,
- De tout événement médical ou pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat,
- La pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles en France et DROM faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences sauf stipulation contraire dans la garantie,
- Les événements météorologiques ou climatiques sauf stipulation contraire dans la garantie,
- Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- L'absence d'aléa,
- Un acte de négligence de votre part,
- Le simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,
- Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,
- Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue,
- Les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que le passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol du passeport ou carte d'identité dans les 5 jours précédant le départ.
- L'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, aux restrictions de voyages, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

1.3 DEPART MANQUE

<u>Prise d'effet de la garantie :</u>	<u>Expiration de la garantie :</u>
DEPART MANQUE : Le jour du départ en voyage (à l'aller) indiqués sur le bulletin d'inscription. -	DEPART MANQUE : A l'arrivée sur le lieu de destination du Voyage indiqué sur le bulletin d'inscription.
RETOUR MANQUE : Le jour et heure du retour indiqués sur le bulletin d'inscription.	RETOUR MANQUE : A l'arrivée à la destination finale au retour prévue sur le bulletin d'inscription.

1.3.1 NATURE DE LA GARANTIE

Suite à un événement extérieur, imprévisible et indépendant de votre volonté et pouvant être justifié, vous ne pouvez emprunter le transport prévu par l'Organisateur du voyage, à l'aller ou au retour, et garanti par le présent contrat. Si votre titre de transport n'est pas modifiable, nous vous remboursons un nouveau titre de transport pour vous rendre à destination ou à votre domicile, sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent ou par le premier vol disponible.

1.3.2 PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DE LA GARANTIE

La garantie prend effet le jour du départ ou du retour et expire dès l'embarquement.

1.3.3 MONTANT DE LA GARANTIE

Notre remboursement est limité au montant maximum figurant au Tableau des Montants de Garanties. Le montant de notre remboursement ne pourra jamais être supérieur à celui qu'entraînerait l'annulation du voyage.

1.3.4 CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- En cas de grève du transporteur,
- Le remboursement des prestations autres qu'un titre de transport,
- Le remboursement d'un trajet ne figurant pas sur la facture d'inscription au voyage.

1.3.5 QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre sur le site internet <https://mondossierassurance.assurinco.com>

- La déclaration de sinistre doit parvenir à XPLORASSUR, dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure. **Passé ce délai, si Nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre demande d'indemnisation et notamment :

- la facture d'inscription au voyage
- le titre de transport Aller non-utilisé,
- le justificatif prouvant que vous n'avez pu emprunter le titre de transport prévu
- le reçu passager du billet racheté,
- la carte d'embarquement du billet racheté.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer, qui viendra en déduction de celle qui pourrait être mise à notre charge.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme

justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

1.4 RETARD DE TRANSPORT

<u>Prise d'effet de la garantie :</u>	<u>Expiration de la garantie :</u>
Aux date et heure indiquées sur le billet de transport et conformément au bulletin d'inscription au voyage.	A l'arrivée à la destination finale (aller ou retour) prévue sur le bulletin d'inscription au voyage.

1.4.1 NATURE DE LA GARANTIE

Si à l'arrivée à destination, vous constatez un retard de transport (train) de plus de 4 heures par rapport à l'heure prévue dans votre contrat de vente, nous vous remboursons une somme forfaitaire indiquée au tableau des garanties.

Les indemnités sont cumulables si vous subissez un retard d'au minimum 4 heures sur le trajet aller et d'au minimum 4 heures sur le trajet retour.

La garantie prend effet à la date et à l'heure indiquée sur le billet départ et expire dès l'arrivée à destination.

La garantie intervient uniquement en cas de retard de train supérieur à 4 heures.

1.4.2 QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre sur le site internet <https://mondossierassurance.assurinco.com>

Vous devez :

- Aviser XPLORASSUR dès son retour et au plus tard dans les 15 jours après son retour. **Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait l'Assureur subit un préjudice, Vous perdrez tout droit à indemnité.**
- Fournir à XPLORASSUR :
 - Les titres de transport et leur facture d'achat.
 - Une attestation de retard établie et tamponnée par la compagnie de transport ou son représentant. Cette attestation doit comporter l'heure d'arrivée prévue à destination, l'heure d'arrivée réellement constatée et être obligatoirement nominative si Vous n'êtes pas en mesure de fournir la preuve de votre présence à bord.
 - Tout autre justificatif qui pourrait vous être demandé.

IMPORTANT :

Faute par vous, de vous conformer aux obligations énumérées ci-dessus, il sera impossible d'établir la réalité du retard de transport et vous ne pourrez donc pas être indemnisé.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer, qui viendra en déduction de celle qui pourrait être mise à notre charge.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

1.4.3 CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus les retards consécutifs à :

- Votre refus d'emprunter le transport garanti,
- Différence entre l'heure d'arrivée prévue à destination et l'heure d'arrivée réellement constatée et figurant sur l'attestation fournie par le transporteur inférieure à 4 heures ;
- Tout Événement survenu entre la date de réservation du Voyage de l'Assuré et la date de souscription du Contrat;
- Votre non-admission à bord par le transporteur, consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers et/ou au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou présentation à l'embarquement ;

- L'annulation du trajet par la compagnie de transport à quelque moment que ce soit ;
- Le manquement par l'Assuré du transport sur lequel sa réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison ;
- L'état de guerre civile ou de guerre étrangère dans le pays de départ, de transfert ou d'arrivée du trajet garanti.

1.5 BAGAGES

<u>Prise d'effet de la garantie :</u>	<u>Expiration de la garantie :</u>
Dès l'enregistrement des bagages auprès de l'Entreprise de transport à la date de départ ou à la remise des clés du logement si location sans transport.	A l'arrivée à la destination finale le jour du retour prévu sur le bulletin d'inscription au voyage ou à l'heure de la restitution des clés lors d'une location sans transport.

1.5.1 NATURE DE LA GARANTIE

VOL, DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE, PERTE PAR UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT

Nous vous garantissons, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, vos *Bagages, Objets personnels et Objets de valeur*, emportés avec vous ou achetés en cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire.

L'Assuré est dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte exclusivement de :

- **la perte ou la destruction totale ou partielle de ses Bagages par le transporteur habilité et / ou lors des transferts organisés par le voyageur**, pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur habilité ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.
- **le Vol caractérisé de ses Bagages et Objet personnels** (commis avec effraction ou agression) :
 - o dans le coffre (à l'abri de tout regard) d'un véhicule fermé à clé et clos, et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 22 heures le soir (heure locale),
 - o dans la chambre de l'Assuré, remisés dans une consigne individuelle,
 - o ou sous la surveillance directe de l'Assuré.

Les Objets de valeur sont garantis UNIQUEMENT contre le vol caractérisé survenu dans le pays de Séjour et SEULEMENT quand ils sont portés sur l'Assuré ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de sa chambre.

RETARD DE LIVRAISON DE VOS BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

1.5.2 QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Pour le vol des **objets de valeurs et les objets personnels**, la valeur de remboursement ne peut en aucun cas excéder le montant indiqué au Tableau de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.).

Le vol des **Objets de valeur** est garanti UNIQUEMENT si les objets ont été placés dans un coffre de sûreté ou portés par vous.

Le vol des **Objets personnels** est garanti UNIQUEMENT si les objets sont portés ou utilisés par vous, emportés avec vous dans un Bagage non confié à un transporteur, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clef. La garantie est acquise uniquement dans le pays de séjour.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos *Bagages et Objets personnels* soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

1.5.3 CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties, Nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- Le vol des Bagages et Objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- Le vol des Objets de valeur et Objets personnels lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef, alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que ces objets ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières),
- L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, ou tout autre autorité compétente),
- Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos Bagages,
- La confiscation des biens par les Autorités (douane, police),
- Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- Le vol commis dans tout véhicule ne comportant pas un coffre,
- Les collections, échantillons de représentants de commerce,
- Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,
- L'oubli, la perte ou la détérioration des documents officiels : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire,
- Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- Les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, remorques, titres de valeur, tableaux, chèques, lunettes, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté, les pellicules photo, les biens consommables, les animaux.

1.5.4 POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

1.5.5 COMMENT EST CALCULEE VOTRE INDEMNITE ?

Vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du bagage ou de l'objet personnel ou de l'objet de valeur. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire.

En outre, en cas de non-présentation des justificatifs vous serez indemnisés sur une somme forfaitaire indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances français.

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

1.5.6 QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre sur le site internet <https://mondossierassurance.assurinco.com>

La déclaration de sinistre doit parvenir à XPLORASSUR, dans les 5 jours ouvrés où vous avez eu connaissance de l'événement sauf cas fortuit ou de force majeure. **Passé ce délai, si Nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité locale compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,...) lorsqu'il s'agit de vol durant le séjour ou de perte par une entreprise de transport ;
- le constat de perte ou de destruction établi auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les bagages ou objets se sont égarés, ont été endommagés ou volés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur ;
- La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie de transport ;
- La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation qui vous a été versée ;
- L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés ;
- En cas de retard de livraison, le constat d'irrégularité établi par la compagnie de transporteur, et le bon de livraison du bagage indiquant la date et l'heure de livraison.

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer, qui viendra en déduction de celle qui pourrait être mise à notre charge.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

1.5.7 RECOURS

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'Assuré de mener à bien le recours auprès de la compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes.

Les bagages détériorés en cours de voyage, ou non rendus par l'entreprise de transport, devront faire l'objet d'un certificat d'irrégularité et d'un procès-verbal, établis par l'entreprise de transport avant d'être acceptés par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

1.5.8 QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RECUPEREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez en aviser XPLORASSUR immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé :

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels ; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - o Soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,

- o Soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

1.6 INTERRUPTION DE SEJOUR – INTERRUPTION D'ACTIVITE

<u>Prise d'effet de la garantie :</u> La Garantie prend effet le premier jour d'arrivée sur le lieu de destination du voyage assuré figurant sur le bulletin d'inscription au voyage	<u>Expiration de la garantie :</u> La Garantie expire le jour du retour figurant sur le bulletin d'inscription au voyage, à l'embarquement ou à la libération du logement et des activités prévues si location sans transport
---	--

1.6.1 NATURE DE LA GARANTIE

A – Interruption de séjour

Si un membre de votre famille ne participant pas au voyage, est atteint d'une maladie grave, d'un accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous devez interrompre votre séjour et qu'une compagnie d'assistance organise votre retour anticipé, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris).

Notre remboursement sera calculé prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également en cas de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat,, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris)

Notre remboursement sera calculé prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

B – Interruption d'activité

Lorsque Vous, ou un Membre de votre famille assuré, ne pouvez effectuer une prestation terrestre temporaire (ski, balade en raquette, leçon de ski, ou toute activité prévue pendant le séjour etc.) pour un motif médical, dûment constaté par une autorité médicale, y compris COVID, ne nécessitant ni votre rapatriement, ni votre hospitalisation et dans la mesure où les prestations apparaissent sur votre facture de Voyage initiale et qu'elles ne sont pas remboursables, nous Vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée vous accompagnant au prorata temporis, le montant des activités déjà réglées et non utilisées (transport non compris) dès la date de la constatation médicale vous empêchant d'effectuer la ou les prestations.

1.6.2 POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

1.6.3 CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

A – En cas d'Interruption de séjour

- La demande de remboursement du titre de transport retour ;
- Le retour anticipé qui n'a pas été organisé par une compagnie d'assistance
- La demande de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription au voyage et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place).

B – En cas d'Interruption d'activité

- Une maladie non constatée par une autorité médicale
- L'absence de justificatif médical confirmant l'impossibilité de participer à la prestation
- Toute prestation achetée sur place ou toute prestation ne figurant pas sur la facture de voyage garantie par le présent contrat.

1.6.4 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez déclarer votre sinistre sur le site internet <https://mondossierassurance.assurinco.com>

Vous devez adresser à XPLOASSUR tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

A - En cas d'Interruption de séjour

Vous devrez impérativement transmettre :

- Le nom de la compagnie d'assistance ayant effectué le rapatriement ou le retour anticipé ainsi que le numéro de dossier qui vous a été communiqué.
- La facture d'inscription au voyage ou le bulletin d'inscription de l'agence
- La facture détaillée du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport

B - En cas d'Interruption d'activité

- La facture d'inscription au voyage ou le bulletin d'inscription au voyage décrivant les différentes prestations assurées
- Un justificatif établi par l'organisateur du voyage et confirmant que la prestation n'a pas été utilisée et son montant.
- Le justificatif médical confirmant l'impossibilité de participer à l'activité prévue.

1.7 CADRE GENERAL DES GARANTIES SUPPORTEES PAR CARAVELA

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous, comme pour Nous, des droits mais également des obligations. Il est régi par le code des assurances. Ces droits et obligations sont exposés ci-après.

1.7.1 EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Le suicide et la tentative de suicide,
- Les Epidémies et Pandémies sauf stipulation contraire dans la garantie, pollutions,
- Les catastrophes naturelles sauf mention contraire dans la garantie,
- Les incidents nucléaires, la guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, attentats, prise d'otage et leurs conséquences, sauf mention contraire dans la garantie,
- L'absence d'aléa,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- le traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences.

1.7.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Au cours de la vie du Contrat, des difficultés peuvent survenir.

Aussi, pour toute demande ou rectification d'information ou en cas de litige vous devez en premier lieu consulter votre GESTIONNAIRE par écrit soit par courrier à **XPLORASSUR au 74-78 rue Anatole France, 92300, Levallois-Perret (France), soit en écrivant à reclamation@xplorassur.com** pour les garanties Assurance listées ci-dessous :

- Annulation,
- Départ et retour manqué
- Retard de transport
- Bagage,
- Interruption de séjour – Interruption d'activité

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

Si, malgré les explications fournies, la réponse apportée ne permet pas de résoudre le différend, vous avez la possibilité en second lieu d'effectuer un recours sur réclamation, en écrivant l'adresse suivante : "Dune Assurances - Service réclamation" - 128 rue la Boétie, 75008 Paris.

Sauf circonstances particulières, la durée cumulée du traitement de votre réclamation par votre interlocuteur habituel et par le service de Recours sur réclamation, n'excédera pas celle fixée et révisée périodiquement par l'ACPR (au 1er mai 2017 cette durée est de 2 mois).

Une fois toutes les voies de recours internes épuisées ou si aucune réponse n'a été apportée dans les délais impartis, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance, directement sur le site internet : www.mediationassurance.org* ou par courrier à l'adresse suivante : la Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Vous pouvez également accéder à la plateforme de Règlement en ligne des litiges : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre recours sur réclamation pour saisir le Médiateur. Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent. Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français

* La charte "la Médiation de l'Assurance", précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.

1.7.3 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Collecte et finalités d'utilisation des données personnelles de l'assuré

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre à son délégataire et à son réseau d'apporteurs de contacter l'assuré et/ou de lui adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de sa recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation et la gestion des contrats d'assurance.

Au sens de la réglementation Européenne sur la Protection des Données Personnelles – « RGPD », DUNE ASSURANCES SAS est responsable du traitement de vos données personnelles.

Ces données personnelles collectées sont nécessaires à la mise en place, la gestion et l'exécution des contrats d'assurances, le traitement de ces données personnelles pour la gestion des contrats implique leur transmission à l'assureur, aux réassureurs et aux organismes professionnels habilités.

Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Conservation des données personnelles

Les données personnelles de l'assuré sont conservées pour l'utilisation mentionnée à l'article 19.1 et conformément aux obligations légales de l'assureur et de son mandataire. Ces données ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire.

Droits à la protection des données personnelles

L'assuré dispose d'un droit d'accès, de portabilité, d'opposition, de rectification, d'effacement et de limitation. Pour l'exercice de ces droits, l'assuré s'adresse au Délégué à la Protection des données par email adressé à dpo@duneassurances.com ou par courrier : « Dune Assurances – Délégué à la Protection des données » - 128 rue la Boétie, 75008 Paris.

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. L'assuré a alors le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL www.cnil.fr).

1.7.4 DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

1.7.5 CUMUL DES ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

1.7.6 LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

1.7.7 DROIT DE RENONCIATION

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;**
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

EXEMPLE DE FORMULAIRE

"Je soussigné M. / Mme ... demeurant ... renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès d'....., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat."

Le formulaire de renonciation est à envoyer soit par lettre à l'adresse postale :

XPLORASSUR

74-78 rue Anatole France,
92300, Levallois-Perret
Tel : +33 (0) 1 55 90 47 51

Soit par mail à : reclamation@xplorassur.com

CONSÉQUENCES DE LA RENONCIATION :

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

1.7.8 SUBROGATION

L'assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, L'assureur est subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

1.7.9 PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduites ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

1.7.10 REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

1.7.11 FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.
- Par application de l'article L113-9 du code des assurances, toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera faite par lettre recommandée lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre.
Lorsque l'omission ou la déclaration inexacte est révélée à l'occasion d'un sinistre, elle donne lieu à l'application de la réduction proportionnelle des indemnités prévue par l'article précité.

1.7.12 AUTORITE DE CONTROLE

Caravela est soumis à l'autorité chargée du contrôle ASF - Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de

Pensões, dont le siège social se situe au Av. da República 76, 1600-205 Lisbonne, Portugal (<https://www.asf.com.pt>).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES SUPPORTÉES PAR VYV IA

2.1 PREAMBULE

RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, ci-après dénommée « RMA », Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex, immatriculée au Répertoire Sirène sous le numéro SIREN 444 269 682.

Les garanties sont mises en œuvre par VYV International Assistance, ci-après dénommé « VYV IA ».

2.2 LE DOMAINE D'APPLICATION

Objet du contrat

Le présent contrat collectif d'assurance définit :

Les garanties d'assistance pour les Assurés rattachés au Souscripteur,

Les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance assurées par RMA et mises en œuvre par VYV IA.

Païement de la cotisation

L'Assuré s'engage à régler la cotisation au Souscripteur lors de l'achat de son voyage.

Les cotisations du présent contrat sont fixées par Assuré et selon les destinations.

VYV IA n'est pas tenu d'exécuter les prestations liées aux garanties si la cotisation n'est pas payée par l'Assuré.

La cotisation versée restera intégralement due à VYV IA, indépendamment de toute résiliation pour quelque cause que ce soit.

Assurés

Sont considérés comme Assuré, les personnes physiques désignées par le Souscripteur et inscrites sur le contrat de vente.

Territorialité

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

2.3 DEFINITIONS

Ces définitions font partie intégrante du présent contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des prestations d'assistance dont l'Assuré bénéficie. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Accident

Toute atteinte corporelle, sans rapport avec une maladie aiguë ou chronique, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin.

Accident Grave

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent / Assuré

Toute personne physique sur laquelle repose les intérêts de l'assurance et dont l'identité est portée sur le bulletin d'adhésion. En tant que client de l'agence de voyage, l'Adhérent doit obligatoirement être mentionné dans le contrat de vente et être muni d'un titre de transport Aller/Retour pour bénéficier des garanties. L'Adhérent peut être domicilié dans le Monde entier.

Agence de Voyage

Société agréée pour la distribution de produits voyage et couverture du présent contrat.

Assureur

Société supportant les garanties assistance du Contrat (Article 3), à savoir RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE : Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex, immatriculée sous le numéro SIREN 444 269 682 également appelé "Organisme d'Assureur".

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé et qualifié comme tel par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur, notamment suite à la revendication des auteurs présumés de l'attentat, les pouvoirs publics recommandant dans cette hypothèse le retour dans le pays de résidence. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Blessure

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

Catastrophe naturelle

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel. La catastrophe naturelle est reconnue et qualifiée comme telle par les pouvoirs publics, qui peuvent recommander dans cette hypothèse, le retour dans le pays de résidence.

Déchéance

Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leurs ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un sinistre.

Déplacement garanti/Séjour garanti

Voyage organisé par le Souscripteur et pour lequel vous êtes Assuré et avez réglé la prime correspondante. La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, sauf stipulation contractuelle contraire.

Durée des garanties

La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, sauf stipulation contractuelle contraire.

Epidémie

Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale dont Coronavirus, grippe de type A, fièvres hémorragiques virales et qui est reconnue par les autorités sanitaires nationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

Europe et Pays méditerranéens

Par « Europe et Pays méditerranéens », on entend les voyages à destination de Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belarus, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Canaries, Chypre, Crète, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, Iles Féroé, Géorgie, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie,

Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Lybie, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Fédération de Russie, Saint Marin, Sardaigne, Serbie, Sicile, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

Evénements garantis en assistance

Les événements garantis en assistance sont développés dans la description de chacune des garanties ci- après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'accident corporel, la maladie soudaine et imprévisible, le décès d'un Assuré, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la maladie.

Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de VYV IA. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Assurés ne pourra être remboursée par VYV IA.

Fait générateur

Les événements générateurs sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'accident corporel, la maladie soudaine et imprévisible, le décès d'un Assuré, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la maladie.

Franchise

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Hébergement

Par hébergement ou nuit, on entend la prise en charge du coût d'une ou plusieurs chambre(s) d'hôtel, quelle que soit le nombre des Assurés occupant la chambre ; cette prise en charge comprend le petit- déjeuner. En cas d'application des garanties, les frais d'hébergement par nuitée ne doivent pas dépasser le coût initial d'une nuitée telle que fixée lors de l'achat du séjour, si ce coût est connu au moment de cet achat.

Hospitalisation

Toute admission dans un établissement hospitalier pour une durée supérieure à 24 heures. Ne sont pas définies comme une hospitalisation, les quarantaines organisées en milieu hospitalier.

Immobilisation au domicile

Toute immobilisation au domicile pour des raisons médicalement justifiées et prouvées.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, c'est-à-dire n'ayant pas été diagnostiquées et/ou traitées ou n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le séjour garanti, et constatée par une autorité médicale compétente.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même événement et Assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'Assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants au 1er degré ou descendants au 1er degré ou ceux de votre conjoint, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles. Pour bénéficier des garanties, ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Pays de Domicile / Pays de Résidence

Est considéré comme domicile le lieu de résidence principale et habituel de l'Assuré. Les garanties sont acquises aux Assurés domiciliés dans le Monde Entier. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Quarantaine

Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Reste du Monde

Par « Reste du Monde » on entend tous les pays non listés dans la définition « Europe et Pays Méditerranéens ».

Sinistre

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher une des garanties du présent contrat.

Sinistre au domicile

Incendie, cambriolage ou dégâts des eaux survenus à votre domicile durant votre voyage.

Souscripteur

L'organisateur du voyage ou l'opérateur de tourisme qui souscrit le présent contrat pour le compte de ses clients, ci-après dénommés les Assurés.

Territorialité

Monde entier.

Voyage itinérant

Déplacement organisé par le Souscripteur, sur la base d'un programme (Croisière ou Circuit) jalonné d'étapes sur plusieurs jours.

2.4 LA DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE

2.4.1 CONSEILS VOYAGES ET INFORMATIONS MÉDICALES 24H/24

En aucun cas, nous ne pouvons pas nous substituer aux secours locaux d'urgence tels que SAMU, SMUR, pompiers, etc.

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre voyage, puis tout au long du séjour garanti, vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les

informations concernent les domaines suivants :

- Information sanitaire : Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalages horaires, Animaux en voyage.

- Informations Administratives : Ambassade, Visas, Formalités police/douanes, Législation, Permis international, Monnaie, Change des devises, Données économiques du pays visité.

Les médecins de **VYV IA** sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte d'épidémie ou de pandémie. Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8 h et 16 h et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.2 RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE (y compris en cas de maladie liée au COVID)

Vous êtes malade ou blessé lors d'un séjour garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de ce lieu.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par les médecins de **VYV IA**, sur la base des informations médicales transmises lors du sinistre.

Rendent impossible la prise de décision des médecins de VYV IA et entraînent l'annulation de la garantie :

- **Le défaut de transmission des informations médicales,**
- **L'absence de consentement écrit relatif à la transmission des informations médicales de l'Assuré.**

De même, tout refus de la solution proposée par les médecins de VYV IA entraîne l'annulation de la garantie.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.3 RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Un Assuré est rapatrié médicalement par **VYV IA**, ou décède lors d'un séjour garanti.

Après avis de l'équipe médicale de **VYV IA**, nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour d'un ou plusieurs membres Assurés de votre famille ou d'une personne Assurée sans lien de parenté au titre du présent contrat pour accompagner (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable), sur le lieu de destination, l'Assuré rapatrié.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.4 RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 18 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.5 VISITE D'UN PROCHE

Vous êtes hospitalisé sur place (sans Membre assuré de la famille et/ou sans accompagnant assuré) pour une durée supérieure à 7 jours, et notre équipe médicale confirme la nécessité de cette durée d'hospitalisation, nous organisons et prenons en charge le transport Aller/Retour, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet, sous réserve qu'à la date d'arrivée du proche, vous soyez toujours hospitalisé.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes » et la garantie « Prolongation de séjour ».

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.6 PROLONGATION DE SÉJOUR

Lors d'un séjour garanti, vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour pour des raisons médicales ou pour une hospitalisation dont la durée va au-delà de votre date initiale de retour.

Après avis de l'équipe médicale de VYY IA, nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) d'un ou plusieurs membres Assurés de votre famille ou d'un accompagnant Assuré pour rester à votre chevet.

La nécessité d'hospitalisation ou la raison médicale invoquée devra avoir été validée par les médecins de VYV IA.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de ces personnes.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.7 POURSUITE DE VOYAGE

Vous êtes malade ou blessé lors d'un séjour garanti et vous devez interrompre votre voyage.

Après avis de l'équipe médicale de VYY IA, nous organisons et prenons en charge, vos frais d'hébergement ainsi que ceux d'un ou plusieurs membres Assurés de votre famille ou d'un accompagnant Assuré resté à votre chevet.

Nous organisons et prenons en charge les frais de transport pour poursuivre le voyage que vous avez interrompu. Dans ce cas, le transport garanti vous dépose au lieu prévu dans le programme du voyage, non au lieu où votre voyage s'est interrompu.

En aucun cas, le coût de la poursuite du voyage ne pourra excéder le coût d'un titre de transport Retour, vers le pays de résidence.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.8 FRAIS MÉDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE

Rappel : pour les ressortissants européens, il est rappelé qu'ils doivent se munir de leur carte européenne d'assurance maladie (CEAM) pendant la durée du séjour garanti.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre Organisme d'Assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'Organisme d'Assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'Organisme d'Assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les Organismes d'Assurance,
- Frais d'hospitalisation jusqu'à ce que vous soyez jugé transportable par décision des médecins de VYV IA, prise après recueil des informations auprès du médecin local ; il est entendu que la prise en charge des frais d'hospitalisation se termine dès que VYV IA est en mesure d'effectuer votre rapatriement. Toute prolongation d'hospitalisation non médicalement justifiée ne sera pas prise en charge.
- Frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise).
- Frais de test COVID, lorsque l'Assuré effectue un transit, si celui-ci est positif (plafonné au montant indiqué au Tableau des Garanties).

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.9 AVANCE DE FRAIS MEDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE

Cette garantie est une extension de la garantie « Frais médicaux hors du pays de résidence ».

Si l'Assuré est hors de son pays de résidence et dans l'impossibilité de régler ses Frais Médicaux due à une Maladie ou à un Accident survenu pendant la Durée des Garanties, VYV IA peut accepter, à la demande de l'Assuré (principe de l'accord préalable), de lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- Les médecins de VYV IA doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'Assuré dans son pays de résidence,
- Les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de VYV IA,
- L'Assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par VYV IA lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - o à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente des sommes nécessaires pour le paiement des frais médicaux,
 - o à rembourser à VYV IA les sommes payées pour l'avance des frais médicaux au travers d'une reconnaissance de dette,
 - o à transmettre à VYV IA les documents relatifs au droit de subrogation de VYV IA.

A défaut d'avoir effectué les démarches présentées, l'Assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « Frais Médicaux hors du pays de résidence » et « Avance sur frais médicaux hors du pays de résidence ».

Cette garantie cesse à compter du jour où VYV IA est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré, ou le jour du retour de l'Assuré dans son pays d'origine.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.10 ENVOI DE MÉDICAMENTS

Lors d'un séjour garanti hors du pays de résidence, VYV IA prend en charge les frais d'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ses médicaments pour des raisons de perte ou de vol, il est impossible pour l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Les frais d'achat de ces médicaments et les frais de douane restent à la charge de l'Assuré.

Cette garantie est valable pour un seul envoi et cesse dès le retour au domicile de l'Assuré. Cette garantie ne peut pas être itérative.

Cette garantie est restreinte aux autorisations d'acheminement des médicaments dans le pays concerné et aux conditions de transports garantissant leur intégrité.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.11 ENVOI DE PROTHÈSES

Lors d'un séjour garanti hors du pays de résidence, VYV IA prend en charge les frais d'envoi de lunettes, de lentilles correctrices ou de prothèses auditives que l'Assuré porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, dans le cas où, ne disposant plus de celles-ci, il est impossible pour l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Les frais de conception et d'achat de ces lunettes, lentilles ou prothèses et les frais de douane restent à la charge de l'Assuré.

Cette garantie est valable pour un seul envoi et cesse dès le retour au domicile de l'Assuré. Cette garantie ne peut pas être itérative.

Cette garantie est restreinte aux autorisations d'acheminement dans le pays concerné et aux conditions de transports garantissant leur intégrité.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.12 RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors d'un séjour garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- Les frais de transport du corps,
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- Les frais directement nécessités par le transport du corps,
- Les frais de cercueil ou d'urne.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.13 FORMALITÉS DÉCÈS ET RECONNAISSANCE DE CORPS

Vous voyagez seul, si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport Aller/Retour, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.14 RETOUR ANTICIPÉ

En cas d'hospitalisation d'un membre de la famille

A la suite de l'hospitalisation inopinée de plus de 10 jours ou en cas d'une dégradation non prévisible de l'état de santé (pronostic vital engagé) d'un membre de votre famille déjà hospitalisé (ascendant au 1er degré ou descendant au 1er degré), après avis de l'équipe médicale de VYV IA, nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour d'un ou plusieurs membres Assurés de la famille au titre du présent contrat au chevet du patient (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable).

Cette prestation est mise en œuvre par VYV IA uniquement après contact médical entre le médecin de l'hôpital et celui de VYV IA.

En cas de décès d'un membre de la famille

En cas de décès non prévisible d'un membre de la famille, VYV IA organise et prend en charge les frais de transport Retour des membres Assurés de votre famille (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable).

Le caractère non prévisible du décès est déterminé à la suite d'un contact médical effectué par le médecin de VYV IA.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

En cas de sinistre au domicile

Pendant votre voyage, vous apprenez la survenance d'un sinistre de nature accidentel à votre domicile, sinistre accidentel nécessitant des mesures conservatoires pour en limiter les conséquences.

Si votre présence s'avère indispensable, et après étude préalable de la demande par VYV IA, pour effectuer les démarches nécessaires, nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable) d'un ou plusieurs membres Assurés de la famille au titre du présent contrat.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'Assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.15 RETOUR IMPOSSIBLE

Par dérogations aux exclusions générales du contrat, la garantie « Retour impossible » vous couvre si vous êtes dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue votre trajet Retour :

- par suite de fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement extérieur, imprévisible et insurmontable, non connu au moment de la souscription,
- par suite de mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'épidémie ou de pandémie prises par le gouvernement local ou les compagnies aériennes.

Après accord préalable du service d'assistance de VYV IA, nous organisons dans la mesure du possible, puis, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs, les frais hôteliers consécutifs à la prolongation du séjour.

De plus, en cas de retour à une date postérieure à celle prévue initialement, et après accord préalable du service d'assistance de VYV IA, nous organisons dans la mesure du possible, puis, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs le titre de transport Retour.

Dans cette hypothèse, VYV IA :

- décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré,
- privilégie systématiquement la modification du titre de transport Retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un titre de transport Retour sur un vol commercial

Ainsi, l'Assuré :

- accepte que VYV IA opère cette modification sur sa billetterie retour.
- doit restituer à VYV IA son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé lorsque VYV IA a pris en charge le transport d'un Assuré,

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « Prolongation de séjour » en cas d'assistance.

La garantie « Retour impossible » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance d'un tiers (Tour Opérateur, Agence de voyage, Compagnie aérienne...) dans l'organisation matérielle du voyage.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.16 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Rappel : Avant tout appel à VYV IA, l'Assuré doit obligatoirement contacter l'assureur du véhicule afin de vérifier l'existence d'une garantie d'assistance similaire dans le contrat d'assurance automobile. L'Assuré transmet à VYV IA l'attestation de l'assureur automobile refusant la prise en charge.

Vous êtes malade ou blessé, cette maladie ou cette blessure ayant entraîné, après avis médical des médecins de VYV IA, une hospitalisation de 24 heures minimum, lors d'un séjour garanti dans l'un des pays énoncés ci-dessous et vous ne pouvez plus conduire votre véhicule terrestre à moteur personnel de moins de 3,5 tonnes.

Si aucun des passagers n'est titulaire d'un permis de conduire, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule et l'ensemble des passagers à l'exception de l'Assuré blessé ou malade rapatrié par tout autre moyen, à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage du chauffeur et son salaire.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en général la réglementation française.

Si votre véhicule a plus de 5 ans et/ou 100 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans l'hypothèse où la garantie ne peut pas être mise en œuvre, quelle qu'en soit la raison, nous fournissons et prenons en charge un titre de transport Aller pour récupérer le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays listés ci-après :

France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.17 ASSISTANCE JURIDIQUE

Remboursement des honoraires

Lors d'un séjour garanti en dehors de son pays de résidence, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux.

Nous pouvons vous rembourser les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays, et sous réserve d'un appel préalable du plateau d'assistance de VYV IA.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

Caution pénale

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, lors d'un séjour garanti en dehors de son pays de résidence, VYV IA fait l'avance de la caution pénale à l'Assuré.

Dans ce cadre, l'Assuré s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds liée à la caution. A défaut de garantie financière transférée par l'Assuré, aucune d'avance de fonds ne sera consentie par VYV IA.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai de deux mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées si le remboursement de l'avance n'est pas effectué dans le délai précité.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.18 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, nous ne pouvons, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.19 FRAIS DE SECOURS SUR PISTE

Vous êtes victime d'un accident de ski sur pistes ouvertes et balisées. Nous prenons en charge les frais de descente du lieu de l'accident jusqu'en bas de pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où VYV IA est informée avant la fin de votre séjour dans la station de ski, et/ou dans les 48 heures suivant l'intervention des secours.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.20 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne dans votre pays de domicile durant votre séjour garanti. Nous transmettons le message si vous êtes dans l'impossibilité de le faire. Les messages transmis ne peuvent revêtir de caractère grave ou délicat. Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés, et n'engagent qu'eux. Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.21 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUITE A LA MISE EN QUARANTAINE

En cas de mise en quarantaine lors de votre séjour hors du pays de résidence, nous pouvons après avis de notre équipe médicale, vous mettre en relation téléphonique avec un psychologue. Tous ces entretiens sont entièrement soumis aux principes de la confidentialité stricts.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.22 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE EN CAS DE RAPATRIEMENT

En cas de traumatisme important suite à un événement lié à un rapatriement, nous pouvons, à votre retour au domicile dans le cadre d'un rapatriement organisé par nos soins, vous mettre en relation téléphonique avec un psychologue, et ce à votre demande. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.23 FORFAIT TELEPHONIQUE LOCAL

Lors d'un séjour garanti hors de votre pays de résidence, si vous avez sollicité le plateau d'assistance de VYV IA, notamment pendant votre mise en quarantaine, nous prenons en charge les frais d'appel téléphonique destinés à nous joindre.

Pour être remboursé de ces frais, vous devez nous transmettre les justificatifs (relevé d'appel détaillé de l'opérateur téléphonique).

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.24 AVANCE DE FONDS

Lors d'un séjour garanti hors du pays de résidence, vos moyens de paiement ou vos papiers officiels (passeports, carte nationale d'identité...) ont été perdus ou volés.

Sur simple appel vers notre service, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers...)

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire. Elles ne constituent pas des consultations juridiques.

Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds afin de vous permettre d'acheter des objets et/ou effets de première nécessité.

L'Assuré s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds.

Cette avance est remboursable à VYV IA dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4.25 PAPIERS OFFICIELS

Lors d'un séjour garanti hors du pays de résidence, les papiers officiels de l'Assuré ont été perdus ou volés.

Dans cette hypothèse, si des doubles ou un duplicata des papiers officiels peuvent être envoyés à l'Assuré sur son lieu de séjour depuis son pays de domicile, par une personne de son choix, VYV IA prend en charge le remboursement des frais d'envoi de ces documents, sur présentation des justificatifs originaux des frais d'envoi et justificatifs de perte ou vol de ces papiers.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.2 DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE « COVID »

2.2.1 SUSPENSION DE SEJOUR

Dans le cadre du séjour organisé par le Souscripteur, vous avez pu commencer votre voyage (prendre un transport) compris dans le séjour garanti pour vous rendre sur le lieu de départ du voyage itinérant.

Toutefois, à la suite d'un test COVID effectué pendant le séjour et dont le résultat est positif, vous ne pouvez pas poursuivre le programme du séjour itinérant, garanti et organisé par le Souscripteur.

Après accord préalable du service d'assistance de VYV IA, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'hébergement en cas de mise en quarantaine.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et si le titre de transport A/R est assuré par le présent contrat et organisé par le Souscripteur, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge :

- la modification du titre de transport RETOUR ou,
- l'achat d'un nouveau titre de transport retour si ce dernier est impossible à la date prévue initialement ou,
- le transfert pour rejoindre le groupe vous permettant la poursuite du voyage, dans la limite du coût nécessaire à la mise en œuvre d'un rapatriement.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.2.2 RETOUR DIFFERE

Dans le cadre du séjour organisé par le Souscripteur, comprenant le titre de transport A/R, au moment du retour, vous ne pouvez pas utiliser le titre de transport RETOUR à la suite d'un test COVID positif.

Après accord préalable du service d'assistance de VYV IA, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'hébergement en cas de mise en quarantaine.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge la modification du titre de transport RETOUR ou l'achat d'un nouveau titre de transport RETOUR si le trajet RETOUR est impossible à la date prévue initialement.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.2.3 CONSEQUENCE D'UNE MISE EN QUARANTAINE

Dans le cadre du séjour garanti et organisé par le Souscripteur, comprenant le titre de transport A/R et l'hébergement, à la suite d'un test COVID positif, vous devez quitter l'hébergement du lieu de séjour garanti pour une mise en quarantaine afin de respecter les obligations du pays de séjour prescrites par les pouvoirs publics locaux, sans qu'une solution d'hébergement temporaire vous soit proposée par l'hébergeur du séjour.

Après accord préalable du service d'assistance de VYV IA, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'hébergement en cas de mise en quarantaine.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et si le titre de transport A/R est assuré par le présent contrat et organisé par le Souscripteur, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge :

- la modification du titre de transport RETOUR ou,
- l'achat d'un nouveau titre de transport RETOUR si ce dernier est impossible à la date prévue initialement. Cette

garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.3 DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLEMENTAIRES AUX PERSONNES

Lorsqu'au cours de votre séjour garanti hors de votre pays de résidence, vous êtes victime d'une maladie ou d'un accident entraînant votre rapatriement et votre hospitalisation ou votre immobilisation au domicile pour une durée supérieure à 5 jours suite à votre retour, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour. **Ces prestations sont délivrées uniquement en France métropolitaine, du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 h à 19 h.**

2.3.1 MISE EN RELATION AVEC UN SPECIALISTE SUITE SINISTRE AU DOMICILE

Lors de votre séjour garanti, votre domicile fait l'objet d'une inondation, d'un incendie ou d'un cambriolage et les dommages causés nécessitent des mesures conservatoires.

Nous vous mettons en relation avec un spécialiste (plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage) et nous prenons en charge le coût de l'intervention.

En outre, si votre domicile est inhabitable à votre retour de voyage, nous prenons en charge votre séjour à l'hôtel dans la limite du montant maximum par personne **Assurée** vivant sous le même toit. Cette

garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.3.2 GARDE MALADE

En cas de maladie, lors de votre retour à votre domicile, nous missionnons et prenons en charge l'envoi d'un garde malade, à votre chevet.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des soins.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.3.3 GARDE D'ENFANTS

Si vous avez des enfants de moins de 18 ans, résidant à votre domicile :

- Soit, nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7h et 19h, dans la limite des disponibilités locales.

La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher ;

- Soit, nous mettons à la disposition d'un de vos proches résidant en France métropolitaine, un billet aller/retour afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder;
- Soit, nous mettons à la disposition de vos enfants un billet aller/retour pour se rendre chez un de vos proches résidant en France métropolitaine. Ils seront accompagnés par une hôtesse mandatée par nos services.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.3.4 LIVRAISON DE MEDICAMENTS

Si nous avons organisé votre rapatriement sanitaire, et en cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer avec l'ordonnance que vous nous transmettez, nous faisons le nécessaire pour rechercher et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.3.5 SOUTIEN PEDAGOGIQUE DE VOTRE ENFANT MINEUR

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie en lien avec un événement garanti, votre enfant mineur est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur.

Notre garantie s'applique dès le premier jour d'immobilisation et pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire (1er et 2ème cycle).

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.3.6 GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

À la suite de votre rapatriement par nos soins, et si vous êtes dans l'incapacité de vous occuper de votre animal domestique, nous organisons dans la mesure du possible et prenons en charge la garde, à l'extérieur, de vos animaux domestiques (chiens et chats), à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.3.7 AIDE-MÉNAGÈRE

Suite à votre rapatriement par nos soins et pour faciliter le retour à la normale de la vie de votre foyer, nous vous faisons bénéficier des services d'une aide-ménagère à domicile :

- Soit dès le premier jour de votre hospitalisation, en aidant votre famille à faire face aux obligations domestiques qui vous incombent habituellement,
- Soit dès votre sortie de l'établissement de soins, en vous soulageant des tâches ménagères que votre convalescence ne vous permet d'assumer.

Le nombre d'heures et la durée d'application sont, dans tous les cas, déterminés par notre service médical.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.3.8 LIVRAISON DE REPAS ET DE COURSES Ménagères

Suite à votre rapatriement par nos soins, vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile, nous organisons dans la mesure du possible puis nous prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.3.9 CONFORT HOSPITALIER

Vous êtes hospitalisé suite à votre rapatriement pour une durée égale ou supérieure à 5 jours. Nous prenons en charge les frais de location d'un téléviseur pendant votre séjour à l'hôpital. Cette garantie

engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

2.4 LES LIMITATIONS D'ENGAGEMENTS DE VYV IA

Les interventions que VYV IA est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de VYV IA, il décharge VYV IA de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'Assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.

VYV IA ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

VYV IA ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

VYV IA ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, épidémies, empêchements climatiques ou naturels notamment tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

Pour toutes les garanties mises en œuvre qui le nécessitent, VYV IA décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré. VYV IA privilégiera systématiquement la modification du titre de transport Retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un titre de transport Retour sur un vol commercial. L'Assuré accepte que VYV IA opère cette modification sur sa billetterie retour. Lorsque VYV IA a pris en charge le transport d'un Assuré, ce dernier doit lui restituer son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le certificat d'adhésion au Voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

L'engagement maximum de VYV IA en cas de Sinistre est fixé au Tableau des Garanties.

2.5 EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES ET DE L'ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de résidence,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures de confinements ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie,
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- Les hospitalisations prévues.

2.6 LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la conduite d'engins à moteur (ceinture de sécurité, casque, chaussures fermées, gants, etc...), notamment la vérification de l'existence d'un permis de conduire de l'Assuré pour l'utilisation de tout engin motorisé.
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les événements survenus lors de la pratique de sports à risques ou dangereux tels que Aérien (deltaplane, aile volante, parachute, parapente, ULM, base jump, wingsuit, hélicoptère, saut à l'élastique), Combat (boxe, MMA, boxe américaine, full contact, kick boxing, capoeira, jujitsu, lutte, catch), Équestre (courses hippiques, rodéo, sauts d'obstacles), Escalade (varappe, alpinisme, spéléologie), Mécaniques (rallye, motos, karting), Montagne (freeride, luge de compétition, ski hors-piste), Nautique (cliff-diving, hors-bord), Randonnées (randonnées en haute montagne), Chasse, haltérophilie, hockey ; en toute hypothèse, l'évènement survenu fera l'objet d'une analyse au regard du respect des standards, notamment de sécurité, de la réglementation française,
- Les événements survenus lors de toute pratique sportive dans l'hypothèse d'un défaut d'assurance de l'entreprise organisant cette activité ou d'un défaut de certificat d'aptitude de l'Assuré si ce dernier pratique l'activité sportive de manière autonome,
- Participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous Frais de recherche en lien avec la pratique de ces sports dangereux,
- En cas d'activité sportive à risques ou dangereux non visée dans cette liste, l'Assuré s'engage à contacter VYVIA en vue d'une autorisation ou d'un refus.
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,

- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- Les pollutions, catastrophes naturelles (sauf stipulation contraire dans la garantie),
- Les personnes non à jour des vaccinations obligatoires et/ou recommandées en France ou dans le pays de séjour, ainsi que les personnes n'ayant pas respecté les préconisations vaccinales notoirement promues par les pouvoirs publics français,
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le Voyage,
- Les garanties d'assistance souscrites lorsque le ministère des Affaires Etrangères Français déconseille les séjours vers la destination déclarée au moment de la souscription,
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage (sauf stipulation contraire dans la garantie),
- Toute demande en relation directe avec une déclaration d'épidémie ou de pandémie signifiée comme telle par l'OMS, non liée à la famille des coronavirus et notoirement connue au moment de l'achat du séjour,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de VYV IA ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements notoirement connus tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences ; par conséquent, toute demande d'assistance liée à des restrictions de voyage résultant d'un événement notoirement connu au moment de l'achat du séjour, ne pourra être prise en charge.

Au titre des garanties Assistance, ne donnent pas lieu à un rapatriement par l'Assisteur, les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, les maladies nerveuses ou mentales, les états de grossesse un mois avant le terme, les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré, l'absorption de drogues, stupéfiants, alcools, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.

L'action de VYV IA ne peut en aucun cas être engagée pour tout acte qui pourrait nuire à son devoir de protection à l'égard de ses équipes ou de ses prestataires.

2.7 LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Dans le cas où il existerait d'autres assurances couvrant les mêmes risques, le présent contrat ne jouera qu'en complément des garanties existant par ailleurs, sauf disposition contraire de ces dernières.

La mise en jeu des garanties est OBLIGATOIREMENT subordonnée à l'accord préalable des services de VYV IA sur la base des conditions des garanties prévues par le présent contrat. Seules les garanties et prestations organisées par ou en accord avec ses services sont prises en charge par VYV IA. L'accord express de VYV IA est matérialisé en communiquant à l'Assuré un numéro de dossier. VYV IA intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

Coordonnées pour déclarer le sinistre :

Tél : 00 33 5 86 85 01 28

Mail : ops@vyv-ia.com

VYV International Assistance
Assistance Voyage ASSURINCO

Passage de la corvette
17 000 LA ROCHELLE – FRANCE

La Centrale d'Assistance de **VYV IA** est à l'écoute 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, les informations ci-dessous vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat : **CY2629**
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel en précisant l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

La demande d'assistance devra être formulée dans les 48 heures après la date de survenance du fait générateur rattaché à cette demande. Au-delà des 48 heures, **VYV IA** pourra accompagner et orienter l'**Assuré** mais ne pourra pas prendre en charge la demande.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué.

Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance. La réception de toutes les demandes d'assistance, quelles que soient leurs natures, est effectuée sur ce seul et unique numéro. A réception d'un appel, et après identification de la nature de l'intervention à mener, VYV IA fera appel au (x) prestataires(s) et consultant(s) spécialisés.

VYV IA peut seulement intervenir dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence s'ils relèvent de l'autorité publique, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Le Souscripteur peut prendre contact directement avec VYV IA pour la mise en œuvre de prestations d'assistance non prévues par le présent contrat, en lien ou non avec les garanties proposées. Il peut également contacter l'Assureur qui l'orientera vers VYV IA ou le partenaire de VYV IA s'il s'agit de prestations d'assistance sécurité.

Ces prestations d'assistance, après étude de faisabilité, feront l'objet d'une contractualisation directement entre le Souscripteur et VYV IA ou entre le Souscripteur et le partenaire de VYV IA pour les prestations d'assistance sécurité, sans intervention de l'Assureur au contrat. Les dispositions du présent contrat ne s'appliqueront donc pas à ces prestations d'assistance.

Dans le cas où VYV IA accepte d'exécuter des prestations d'assistance dans une situation à risque infectieux en contexte épidémique ou pandémique, faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures de confinements ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales ou nationales ou internationales, l'engagement de l'Assureur est acquis aux Assurés selon les modalités mentionnées au titre du présent contrat.

VYV IA prend en charge et met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des prestations garanties prévues ci-après. Ces prestations garanties sont acquises à l'Assuré 24 heures sur 24 en cas d'accident ou de maladie dont l'Assuré est victime pendant l'Activité dans le monde entier.

VYV IA exploite un service téléphonique d'urgence qui est doté 24 heures par jour, 365 jours par an, d'assistants multilingues et dispose d'une équipe de conseillers médicaux qualifiés, d'infirmiers et de médecins disponibles pour prodiguer des conseils sur l'assistance et le traitement médical les plus appropriés.

Seules les autorités médicales de VYV IA sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.

VYV IA n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

2.8 LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES GARANTIES ASSISTANCE

Pour demander un remboursement, l'Assuré est tenu :

- D'aviser impérativement VYV IA dans les 2 jours ouvrés.
- De joindre à sa déclaration, **dans les 15 jours suivant l'émission des factures**, la copie de celles-ci justifiant les dépenses engagées par l'Assuré.

Passé ces délais, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à VYV IA,

- o Son numéro de contrat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance de VYV IA,
- o Le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la Maladie,
- o Le certificat de décès s'il y a lieu,
- o Toutes pièces nécessaires à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de VYV IA et sans délai.

Sans la communication au médecin conseil de VYV IA des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Lorsque VYV IA a pris en charge le transport de l'Assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

2.9 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, le **Souscripteur et/ou les Assurés** s'adresse(nt) leur réclamation à VYV IA, en écrivant à l'adresse suivante :

Mail : contact@vyv-ia.com VYV
International Assistance
Assistance Voyages ASSUR 3
Passage de la corvette
17 000 LA ROCHELLE - FRANCE

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, l'**Assuré** a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice des autres voies d'action légales, par mail (mediation@mutualite.fr) ou à l'adresse suivante : Médiateur de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 PARIS Cedex 15.

2.10 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement général sur la protection des données), dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance les données à caractère personnel de l'**Assuré** pourront être transférées à **VYV IA**, ses délégataires, ses prestataires, ses sous-traitants ou ses réassureurs. Les Adhérents sont informés que des traitements les concernant, ainsi que ceux de leurs éventuels bénéficiaires, sont mis en œuvre dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat d'assurance ainsi que pour sa gestion commerciale. Elles pourront aussi être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recherche des bénéficiaires de contrats décès non réglés, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées aux services concernés de **VYV IA** ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires ou partenaires. **VYV IA** est tenu de s'assurer que ces données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour. Les données collectées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales ou dans le respect des durées prévues par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces données personnelles pourront faire l'objet de transferts vers des prestataires de services ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées.

Les **Assurés** disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement de leurs données, de portabilité, d'opposition aux traitements, ainsi que du droit de définir des directives sur leur sort après leur décès. Ils peuvent exercer leurs droits auprès du :

Délégué à la Protection des Données de VYV IA 3
Passage de la Corvette
17000 LA ROCHELLE – FRANCE
ou
contact@vyv-ia.com

Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. En cas de litige persistant, ils disposent d'un droit de saisir la CNIL sur www.cnil.fr ou à 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 7, France.

De manière expresse, le **Souscripteur**/l'**Assuré** autorise **VYV IA** à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assistance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

2.11 LA SUBROGATION

VYV IA est subrogé de plein droit au bénéficiaire des prestations victime d'un accident (Assuré) dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que VYV IA a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par VYV IA n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des Ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve. Si l'Assuré des prestations a été directement indemnisé par le tiers, le reversement des prestations versées par VYV IA est exigé.

L'Assuré des prestations qui, par négligence ou abandon volontaire, rend la récupération impossible, est tenu de rembourser les prestations perçues.

2.12 LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'**Assuré**, que du jour où **VYV IA** en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre **VYV IA** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

Conformément aux dispositions en vigueur, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (à savoir notamment la demande en justice et la reconnaissance des droits de l'**Assuré** par **VYV IA**) et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **VYV IA** à l'**Assuré**, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le **Souscripteur** ou l'**Assuré** à **VYV IA**, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations sur la vie humaine, le bénéficiaire n'est pas l'**Assuré** et dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les Ayants droit de l'**Assuré** décédé.

La prescription peut être interrompue par les causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- La demande en justice,
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée,
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions.

2.13 LE REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

2.14 LA FAUSSE DECLARATION

Lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.
- Par application de l'article L113-G du code des assurances, toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera faite par lettre recommandée lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre.

2.15 L'AUTORITE DE CONTROLE

VYV IA est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.